

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE | |
|---|--------------------------------|------------------|--------------|
| Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f. | - |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | - | 20.000f. | 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | - | 23.000f | 46.000f |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | |
| Journal légalisé | 900 f | - | Par la poste |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

2020

25 mars Arrêté ministériel n° 008226 modifiant l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler 769

PARTIE OFFICIELLE**ARRETE****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté ministériel n° 008226 du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national,

ARRÊTE :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler :

- les avocats ;
- les notaires ;
- les huissiers ;
- les commissaires-priseurs.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7240
